

## **CH\_VB du 26 juin 1998 vom 4. Dezember 1995**

Bundesverwaltung, 1995-12-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_26\\_juin\\_1998](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_26_juin_1998)

FR: CH\_VB du 26 juin 1998 du 4 décembre 1995

IT: CH\_VB du 26 juin 1998 del 4 dicembre 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi.

#### **E. 2**

La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable.

#### **E. 3**

Pendant la procédure, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité du canton ou de la commune compétente en vertu du droit cantonal (autorité cantonale).

#### **E. 4**

Lors de l'examen du cas de détresse personnelle grave, il sera notamment tenu compte de l'intégration des intéressés en Suisse, des conditions familiales et de la scolarité des enfants.

#### **E. 5**

Avant de rejeter une demande d'asile, l'office ou la commission de recours donne la possibilité au canton de demander, dans un délai raisonnable, l'admission provisoire ou l'exécution du renvoi. Art. 45 Teneur de la décision de renvoi 1 La décision de renvoi indique: a. l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse; b. le jour auquel il devra avoir quitté la Suisse; si l'admission provisoire a été ordonnée, le délai de départ sera fixé au moment où cette mesure sera levée; c. les moyens de contrainte applicables si le requérant n'obtempère pas; d. le cas échéant, les Etats dans lesquels le requérant ne doit pas être renvoyé; e. le cas échéant, la mesure remplaçant l'exécution du renvoi; f. le canton compétent pour exécuter le renvoi ou la mesure qui le remplace. 2 Lorsque des décisions sont prises en vertu des articles 32 à 34, l'exécution immédiate du renvoi peut être ordonnée. Art. 46 Exécution par les cantons 1 Les cantons sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi. 2 S'il s'avère que l'exécution du renvoi n'est pas possible, le canton demande à l'office d'ordonner l'admission provisoire.

#### **E. 6**

RS 142.20; RO... (FF 1998 3146) 3120

Loi sur l'asile Art. 47 Lieu de séjour inconnu Si la personne renvoyée se soustrait à l'exécution du renvoi en dissimulant son lieu de séjour, le canton ou l'office peuvent ordonner son inscription au système de recherche de la police. Art. 48 Collaboration entre les cantons Si la personne renvoyée ne se trouve pas dans le canton chargé de l'exécution du

renvoi, le canton où elle réside prête assistance à celui-ci s'il le demande. Cette assistance administrative consiste notamment à remettre la personne concernée au canton compétent ou à exécuter directement le renvoi.

Chapitre 3: Octroi de l'asile et statut des réfugiés

Section 1: Octroi de l'asile

Art. 49 Principe L'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugiés, s'il n'y a pas de motif d'exclusion.

Art. 50 Second asile L'asile peut être accordé à un réfugié qui a été admis par un autre Etat et qui séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans.

Art. 51 Asile accordé aux familles

1 Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

2 D'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

3 L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié.

4 Si les ayants droit définis aux 1er et 2e alinéas ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

5 Le Conseil fédéral fixe les conditions du regroupement familial en Suisse applicables aux réfugiés qui ont été admis provisoirement.

Art. 52 Admission dans un Etat tiers

1 En règle générale, l'asile n'est pas accordé à la personne qui se trouve en Suisse et:

a. qui a séjourné, avant d'entrer en Suisse, un certain temps dans un Etat tiers où elle peut retourner ou

b. qui peut se rendre dans un Etat tiers où vivent des proches parents.

2 L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat. 3121

Loi sur l'asile

Art. 53 Indignité L'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet.

Art. 54 Motifs subjectifs survenus après la fuite L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'article 3 qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur.

Art. 55 Situations d'exception

1 En période de tensions internationales accrues, en cas de conflit armé dans lequel la Suisse n'est pas engagée, ou lorsqu'à lieu, en temps de paix, un afflux inhabituel de requérants d'asile, la Suisse accorde l'asile à des réfugiés aussi longtemps que les circonstances le permettent.

2 Le Conseil fédéral arrête les mesures nécessaires. Il peut, en dérogeant à la loi, régler de manière restrictive les conditions d'octroi de l'asile et le statut des réfugiés, et édicter des dispositions de procédure particulières. Il en rend compte immédiatement à l'Assemblée fédérale.

3 Si l'hébergement durable de réfugiés dépasse les possibilités d'accueil de la Suisse, l'asile peut n'être accordé qu'à titre temporaire jusqu'à ce que les personnes accueillies puissent se rendre dans un autre pays.

4 Si un afflux important de réfugiés se dessine, le Conseil fédéral recherche une collaboration internationale rapide et efficace pour assurer leur répartition.

Section 2: Octroi de l'asile à des groupes de réfugiés

Art. 56 Décision

1 L'asile est octroyé à des groupes importants de réfugiés par décision du Conseil fédéral. Lorsqu'il s'agit de petits groupes, la décision est prise par le département.

2 L'office désigne les groupes de réfugiés.

Art. 57 Répartition et première intégration

1 La répartition des réfugiés entre les cantons est régie par l'article 27.

2 La Confédération peut, dans les limites de la première intégration, assigner à des groupes de réfugiés un logement temporaire, notamment dans un centre d'intégration. 3122

Loi sur l'asile

Section 3: Statut des réfugiés

Art. 58 Principe Le statut des réfugiés en Suisse est régi par la législation applicable aux étrangers, à moins que ne priment des dispositions particulières, notamment celles de la présente loi ou celles de la Convention du 28 juillet 1957 relative au statut des réfugiés.

Art. 59 Effets Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou

y a été admis provisoirement au titre de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales, comme un réfugié au sens de la présente loi et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Art. 60 Règlement des conditions de résidence 1 Quiconque a obtenu l'asile en Suisse a droit à une autorisation de séjour dans le canton où il séjourne légalement. 2 Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne légalement depuis au moins cinq ans a droit à une autorisation d'établissement s'il n'existe contre lui aucun motif d'expulsion au sens de l'article 10, 1er alinéa, lettres a ou b, de la LSEE. Art. 61 Activité lucrative Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession. Art. 62 Examens pour les professions médicales Le réfugié auquel la Suisse a accordé l'asile est autorisé à se présenter aux examens fédéraux pour les professions médicales; le Département fédéral de l'intérieur fixe les conditions d'admission. Section 4: Fin de l'asile Art. 63 Révocation 1 L'office révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié: a. si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de sa qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels; b. pour les motifs mentionnés à l'article 1er, section C, chiffres 1 à 6, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **E. 7**

RS 0.142.30

#### **E. 8**

RS 0.142.30 ' RS 142.20

#### **E. 10**

RS 0.142.30 3123

Loi sur l'asile 2 L'office révoque l'asile si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il les compromet ou s'il a commis des actes particulièrement répréhensibles. 3 La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié déploient leurs effets à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales. 4 La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint ni aux enfants du réfugié. Art. 64 Extinction 1 L'asile en Suisse prend fin: a. lorsque le réfugié a séjourné plus de trois ans à l'étranger; b. lorsque le réfugié a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure; c. lorsque le réfugié y renonce; d. par l'exécution de l'expulsion administrative ou judiciaire. 2 Dans certaines circonstances, l'office peut prolonger le délai fixé au 1er alinéa, lettre a. Art. 65 Expulsion Le réfugié ne peut être expulsé que s'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public. L'article 5 est réservé. Chapitre 4: Octroi de la protection provisoire et statut des personnes à protéger Section 1: Généralités Art. 66 Décision de principe du Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'article 4 et selon quels critères. 2 Avant de prendre sa décision, il consulte des représentants des cantons, des œuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Art. 67 Mesures de politique extérieure 1 L'octroi de la protection provisoire ainsi que les mesures et l'assistance mises en œuvre dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat ou la région de provenance des personnes à protéger doivent se compléter autant que faire se peut. 2 La Confédération collabore avec l'Etat d'origine ou de provenance, avec d'autres pays d'accueil et avec des organisations internationales, pour

créer les conditions propices au départ sans danger des personnes à protéger. 3124

Lot sur l'asile Section 2: Procédure Art. 68 Personnes à protéger se trouvant à l'étranger 1 L'office définit plus précisément le groupe des personnes à protéger et décide qui peut bénéficier de la protection provisoire en Suisse. Il tient compte du principe de l'unité de la famille. 2 Sa décision ne peut être attaquée que pour violation du principe de l'unité de la famille. 3 L'article 20 s'applique par analogie aux demandes individuelles présentées à l'étranger. Art. 69 Personnes à protéger se trouvant à la frontière ou en Suisse 1 Les articles 18, 19 et 21 à 23 s'appliquent par analogie aux demandes déposées par des personnes à protéger se trouvant à la frontière ou en Suisse. 2 En l'absence manifeste d'une persécution au sens de l'article 3, l'office détermine, une fois que les personnes ont été interrogées au centre d'enregistrement conformément à l'article 26, celles qui appartiennent à un groupe de personnes à protéger et celles qui peuvent bénéficier de la protection provisoire en Suisse. L'octroi de la protection provisoire ne peut pas être attaqué. 3 Lorsque la protection provisoire a été accordée, la procédure d'examen d'une éventuelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié est suspendue. 4 Si l'office entend refuser la protection provisoire à une personne qui a déposé une demande d'asile, il poursuit sans attendre la procédure d'examen de cette demande ou la procédure de renvoi. Art. 70 Réouverture de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié Les personnes à protéger qui ont déposé une demande en reconnaissance de la qualité de réfugié ne peuvent demander la réouverture de cette procédure que cinq ans après la décision de suspension prise en vertu de l'article 69, 3e alinéa. La reprise de cette procédure entraîne la levée de la protection provisoire. Art. 71 Octroi de la protection provisoire aux familles 1 La protection provisoire est également accordée au conjoint des personnes à protéger et à leurs enfants mineurs: a. s'ils demandent ensemble la protection de la Suisse et qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion au sens de l'article 73; b. si la famille a été séparée par des événements mentionnés à l'article 4, qu'elle entend se réunir en Suisse et qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. 2 L'enfant né en Suisse de personnes à protéger reçoit également la protection provisoire. 3 Si les ayants droit se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse est autorisée. 4 Le Conseil fédéral fixe les conditions du regroupement familial dans d'autres cas. 3125

Loi sur l'asile Art. 72 Procédure Au demeurant, les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre 2 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux articles 68, 69 et 71. Art. 73 Motifs d'exclusion La protection provisoire n'est pas accordée à la personne à protéger qui tombe sous le coup de l'article 53, qui a porté atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ou qui les compromet gravement. Section 3: Statut Art. 74 Règlement des conditions de résidence 1 La personne à protéger réside dans le canton auquel elle a été attribuée. 2 Si, après cinq ans, le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, la personne à protéger reçoit de ce canton une autorisation de séjour qui prend fin au moment où la protection est levée. 3 Dix ans après l'octroi de la protection provisoire, le canton peut délivrer une autorisation d'établissement à la personne à protéger. Art. 75 Autorisation d'exercer une activité lucrative 1 Pendant les trois premiers mois qui suivent son entrée en Suisse, la personne à protéger n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Ce délai passé, les autorités cantonales l'autorisent à exercer une activité, pour autant que la conjoncture économique et la situation sur le marché du travail le permettent. 2 Le Conseil fédéral peut édicter des conditions moins sévères quant à l'exercice d'une activité lucrative par les personnes à protéger. 3 Les autorisations d'exercer une activité lucrative délivrées sont

maintenues. 4 Les personnes à protéger qui sont autorisées à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participent à des programmes d'occupation d'utilité publique ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de travailler. Section 4: Fin de la protection provisoire et retour Art. 76 Levée de la protection provisoire et renvoi 1 Le Conseil fédéral arrête, après avoir consulté des représentants des cantons, des œuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations internationales, la date de la levée de la protection provisoire accordée à certains groupes de personnes à protéger; il s'agit d'une décision de portée générale. 3126

Loi sur l'asile Chapitre 5: Assistance Section 1: Octroi de prestations d'assistance et d'allocations pour enfants Art. 80 Compétence 1 Les cantons assurent l'assistance des personnes qui séjournent en Suisse sur la base de la présente loi. Ils peuvent déléguer tout ou partie de cette tâche à des tiers, et notamment aux œuvres d'entraide autorisées conformément à l'article 30, 2e alinéa. 2 Tant que les personnes précitées se trouvent dans un centre d'enregistrement ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'assistance est fournie par la Confédération. Art. 81 Droit aux prestations Les personnes qui séjournent en Suisse sur la base de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu de le faire en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. Art. 82 Prestations d'assistance 1 L'octroi de prestations d'assistance est régi par le droit cantonal. 2 L'assistance aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, autant que possible, sous forme de prestations en nature. 3 La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée. Art. 83 Limitations des prestations d'assistance Les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'assistance, les réduire ou les supprimer si le bénéficiaire: a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes; b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations; c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation; d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués; e. résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation; f. fait un usage abusif des prestations d'assistance; g. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations. 3128

Loi sur l'asile 2 L'office accorde le droit d'être entendu aux personnes concernées par la décision prise en vertu du 1er alinéa. 3 Si l'exercice du droit d'être entendu révèle des indices de persécution, une audition a lieu en application des articles 29 et 30. A moins qu'il ne dispose d'indices de persécution, l'office tranche conformément à l'article 35. 4 Si, le droit d'être entendu ayant été accordé, la personne concernée ne prend pas position, l'office décide alors de la renvoyer. Les articles 10, 4e alinéa, et 46 à 48 de la présente loi, ainsi que l'article 22a LSEE" s'appliquent par analogie à l'exécution du renvoi. Art. 77 Retour La Confédération soutient les efforts entrepris au niveau international pour organiser le retour des personnes à protéger. Art. 78 Révocation 1 L'office peut révoquer la protection provisoire de la personne: a. qui l'a obtenue en faisant de fausses déclarations ou en

dissimulant des faits essentiels; b. qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, qui les compromet ou qui a commis des actes répréhensibles; c. qui a, depuis l'octroi de la protection provisoire, séjourné longtemps ou de manière répétée dans l'Etat d'origine ou de provenance; d. qui possède une autorisation de séjour régulière, délivrée par un Etat tiers dans lequel elle peut retourner. 2 La protection provisoire n'est pas révoquée si la personne à protéger se rend dans son Etat d'origine ou de provenance avec l'accord des autorités compétentes. 3 La révocation de la protection provisoire ne s'étend pas au conjoint ni aux enfants de la personne en question, sauf s'il s'avère qu'ils n'ont plus besoin d'être protégés. 4 Lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire, une audition a lieu en application des articles 29 et 30. Art. 79 Extinction La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger transfère son centre de vie dans un autre pays, qu'elle renonce à la protection provisoire ou qu'elle a obtenu une autorisation d'établissement en vertu de la LSEE12. 1 ' RS 142.20

## **E. 12**

RS 142.20 3127

Loi sur l'asile Art. 84 Allocations pour enfants Dans le cas de requérants dont les enfants vivent à l'étranger, les allocations sont retenues pendant la durée de la procédure. Elles sont versées lorsque le requérant est reconnu comme réfugié ou admis provisoirement en vertu de l'article 14a, alinéa 3, 4 ou 4<sup>is</sup>, de la LSEE13. Section 2: Obligation de rembourser et sûretés Art. 85 Obligation de rembourser 1 Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés. 2 La Confédération fait valoir le droit au remboursement. Le département peut déléguer cette tâche aux cantons. 3 Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à compter de la naissance de ce droit. La prescription est suspendue tant qu'existe un compte sûretés au sens de l'article 86, 2<sup>e</sup> alinéa. Ces créances ne portent pas intérêt. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités et définit les dérogations à l'obligation de rembourser. Lorsqu'il détermine les frais à rembourser, il peut se fonder sur des présumptions. Art. 86 Sûretés 1 Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour sont tenus de fournir des sûretés pour garantir le remboursement des frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours. 2 La Confédération ouvre des comptes sûretés exclusivement à cette fin. Les frais de gestion sont à la charge de la personne astreinte à fournir des sûretés. 3 Le Conseil fédéral détermine quelle part du revenu de la personne astreinte l'employeur doit verser sur le compte sûretés. L'autorité cantonale lie l'autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative à cette condition. 4 Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doivent déclarer les valeurs patrimoniales qui ne proviennent pas du revenu de leur activité lucrative. Les autorités compétentes peuvent faire créditer le compte sûretés de ces valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant probable des frais d'assistance, de départ et d'exécution, ainsi que des frais occasionnés par la procédure de recours, et en déduire les frais encourus: a. si les personnes concernées ne peuvent prouver l'origine des valeurs patrimoniales ou b. si ces valeurs dépassent un montant fixé par le Conseil fédéral.

## **E. 13**

RS 142.20 3129

Loi sur l'asile 5 La Confédération peut confier à des tiers les tâches en rapport avec l'exécution de l'obligation de fournir des sûretés. 6 Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 87 Restitution des montants perçus au titre des sûretés 1 Les sûretés sont restituées après déduction des frais imputables et sur demande: a. s'il est prouvé ou probable que la personne qui avait à fournir des sûretés a quitté la Suisse définitivement; b. si cette personne a, en tant que requérant ou que réfugié, obtenu une autorisation de séjour; c. si cette personne a, en tant que bénéficiaire de la protection provisoire, obtenu une autorisation d'établissement ou séjourne en Suisse depuis au moins dix ans. 2 Le solde actif éventuel revient à la Confédération s'il n'a pas été réclamé en bonne et due forme dix ans après la naissance du droit à la restitution. Si l'ayant droit n'a pas pu exercer son droit pour des motifs valables, la Confédération lui verse le solde même après échéance de dix ans. 3 La Confédération peut confier à des tiers les tâches d'exécution en rapport avec la fermeture des comptes sûretés. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités.

Chapitre 6: Subventions fédérales

Art. 88 Forfaits 1 Pour les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour, la Confédération verse aux cantons, au plus tard jusqu'au jour où leur renvoi devient exécutoire ou jusqu'au jour où ils reçoivent une autorisation de séjour ou obtiennent le droit d'en avoir une: a. un forfait pour les frais d'assistance; b. une subvention forfaitaire pour les frais d'encadrement et d'administration. 2 Pour les personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour en vertu de l'article 74, 2e alinéa, la Confédération verse aux cantons la moitié du forfait prévu au 1er alinéa, lettre a, et ce, jusqu'au jour où leur renvoi devient exécutoire, jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement ou, au plus tard, jusqu'au jour où une telle autorisation pourrait être délivrée en vertu de l'article 74, 3e alinéa. 3 Pour les réfugiés, la Confédération verse aux cantons un forfait pour les frais d'assistance, d'encadrement et d'administration, et ce, jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement ou jusqu'au jour où naît le droit d'établissement en vertu de l'article 60, 2e alinéa. 4 Le Conseil fédéral peut ordonner le versement de forfaits dans d'autres cas lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de réfugiés établis ou de personnes à protéger qui bénéficient d'une autorisation de séjour ou d'établissement qui sont âgés ou handicapés. 3130

Loi sur l'asile 5 Ces montants ne sont pas alloués si la Confédération verse un forfait conformément à l'article 14e, 2e alinéa, de la LSEE14.

Art. 89 Fixation des forfaits 1 Le Conseil fédéral fixe le montant des forfaits définis à l'article 88, 1er alinéa, lettre a, 2e et 3e alinéas, sur la base des frais probables résultant de mesures économiques. 2 Il peut notamment fixer le montant de ces forfaits en fonction du degré d'indigence ou de la durée du séjour du bénéficiaire et le faire varier selon les cantons. 3 Le Conseil fédéral règle: a. le remboursement des prestations d'assistance spéciales qui ne sont pas remboursées de manière forfaitaire; b. la suite de la procédure.

Art. 90 Financement des logements collectifs 1 La Confédération peut financer tout ou partie de la construction, de la transformation ou de l'aménagement des logements collectifs dans lesquels les autorités hébergent des personnes qui séjournent en Suisse sur la base de la présente loi. 2 Le Conseil fédéral fixe la procédure pour ce faire, arrête en détail les conditions en matière de propriété et veille à ce que l'utilisation des bâtiments soit conforme au but prévu. 3 Il détermine dans quelle mesure le financement direct de logements par la Confédération peut être déduit des forfaits.

Art. 91 Autres contributions 1 La Confédération peut encourager la mise sur pied de programmes d'occupation et de formation d'utilité publique. 2 Elle peut rembourser aux cantons les bourses de formation ou de perfectionnement professionnels. 3 Elle peut verser des subventions à des institutions qui prennent en charge des personnes traumatisées

séjournant en Suisse sur la base de la présente loi. 4 Elle peut verser des subventions pour favoriser l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés et des personnes à protéger ayant droit à une autorisation de séjour; en règle générale, elle ne le fera que si les cantons, les communes ou des tiers participent de manière adéquate à la couverture des frais. 5 Elle peut verser aux cantons une subvention destinée aux primes de caisse-maladie. 6 Elle rembourse aux cantons les frais de personnel qu'ils encourrent lors de la préparation des décisions visée à l'article 31.

## **E. 14**

RS 142.20 3131

Loi sur l'asile 7 Elle peut, dans le cadre de la collaboration internationale visée à l'article 113, verser des subventions à des organismes qui développent des projets de portée internationale ou à des organisations internationales. 8 Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions. Art. 92 Frais d'entrée et de départ 1 La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée et de départ de réfugiés et de personnes à protéger. 2 Si ces personnes sont indigentes, elle prend à sa charge les frais de départ des requérants, des personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou qui l'ont retirée et des personnes renvoyées après la levée de la protection provisoire. 3 Elle peut verser aux cantons des subventions pour les frais qui sont en rapport direct avec l'organisation du départ. 4 Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions. Si possible, il fixe des forfaits. Art. 93 Aide au retour et réintégration 1 La Confédération fournit une aide au retour. A cette fin, elle peut prévoir les mesures suivantes: a. le financement intégral ou partiel de projets, en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour; b. le financement intégral ou partiel de projets, dans l'Etat d'origine ou de provenance des intéressés ou dans un Etat tiers, visant à faciliter leur retour et leur réintégration; c. l'octroi, dans certains cas, d'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à assurer des soins médicaux dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers. 2 Dans le cadre de l'aide au retour et de la réintégration, la Confédération peut collaborer avec des organisations internationales et instituer un bureau de coordination. 3 Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions. Art. 94 Subventions aux œuvres d'entraide 1 La Confédération peut verser des subventions à l'organisation faîtière des œuvres d'entraide autorisées pour ses frais administratifs. 2 Les œuvres d'entraide autorisées reçoivent une indemnité forfaitaire pour leur participation à l'audition prévue à l'article 30. 3 Le Conseil fédéral fixe le montant des subventions prévues au 1er alinéa et de l'indemnité forfaitaire mentionnée au 2e alinéa. 3132

Loi sur l'asile Art. 95 Surveillance 1 La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut aussi confier cette tâche à des tiers. 2 Sur demande, les bénéficiaires de subventions fédérales fournissent aux organes chargés de la surveillance financière les dossiers et les pièces comptables nécessaires ainsi que les renseignements requis et leur donnent accès à leurs documents sur place. Les violations de cette obligation sont sanctionnées par l'article 40 de la loi fédérale du 5 octobre 1990/15 sur les subventions. 3 Le Contrôle fédéral des finances exerce sa surveillance sur les questions financières liées à l'asile conformément à la loi fédérale du 28 juin 1967/16 sur le Contrôle fédéral des finances. Il peut aussi effectuer des contrôles sur place. Chapitre 7: Traitement de données personnelles Art. 96 Traitement de données personnelles Dans la mesure où

l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, l'office, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données sensibles ou des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'article 3, lettres c et d, de la loi fédérale sur la protection des données<sup>17</sup>. Art. 97 Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance 1 II est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, à un réfugié reconnu ou à une personne à protéger si cette communication met en danger la personne concernée ou ses proches. 2 A partir du moment où une décision de renvoi est exécutoire, l'autorité compétente est autorisée, afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi, à prendre contact avec les autorités de l'Etat d'origine ou de provenance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'établissement desdits documents. 3 En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes: a. les nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance de la personne concernée; b. le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies;

#### **E. 15**

RS 616.1

#### **E. 16**

RS 614.0

#### **E. 17**

RS 235.1 3133

Loi sur l'asile c. des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée. Art. 98 Communication de données personnelles à des Etats tiers et à des organisations internationales 1 En vue de l'exécution de la présente loi, l'office et les autorités de recours sont autorisés à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises. 2 Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées: a. identité (nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, si nécessaire, de ses proches; b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité; c. autres données permettant d'établir l'identité d'une personne; d. indications sur ses lieux de séjour et les itinéraires empruntés; e. indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés; f. indications sur le dépôt éventuel d'une demande d'asile (lieu et date du dépôt, stade de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision). Art. 99 Empreintes digitales et photographies 1 II sera pris les empreintes digitales et des photographies de chaque requérant d'asile ou personne à protéger. Le Conseil fédéral règle les exceptions. 2 Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données sans mention de l'identité de la personne concernée. 3 Le département compare les nouvelles empreintes digitales aux empreintes déjà enregistrées par lui-même et par l'Office fédéral de la police. 4 S'il constate une concordance entre les empreintes enregistrées par l'office et celles enregistrées par l'Office fédéral de la police, le département en informe les deux of-

fices, ainsi que les autorités cantonales de police concernées, en indiquant l'identité de l'intéressé (nom, prénoms, nom d'emprunt, date de naissance, sexe et numéro de référence). En outre, s'il s'agit de données saisies par la police, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique sont indiqués sous forme de code. 5 L'office utilise ces données afin de: a. vérifier l'identité de la personne concernée; b. vérifier que la personne concernée n'a pas déjà demandé l'asile; c. vérifier s'il existe des données qui confirment ou infirment les déclarations de la personne concernée; d. vérifier s'il existe des données qui mettent en doute la possibilité pour la personne concernée de recevoir l'asile; e. faciliter l'assistance administrative entre l'office et les autorités de police. 3134

Loi sur l'asile 611 est interdit de communiquer à l'étranger les données personnelles transmises en vertu du 4e alinéa sans l'accord du maître du fichier. L'article 6, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la protection des données<sup>18</sup> s'applique par analogie. 7 Les données sont détruites: a. si l'asile est accordé; b. dix ans au plus tard après le rejet passé en force, après le retrait ou le classement d'une demande d'asile ou après une décision de non-entrée en matière; c. pour les personnes à protéger, dix ans au plus tard après leur entrée en Suisse. Art. 100 Système d'enregistrement 1 L'office et les autorités de recours exploitent chacun un système d'enregistrement automatisé, permettant: a. d'enregistrer les données des requérants d'asile, des réfugiés, des personnes à protéger, des personnes admises provisoirement et des apatrides; b. d'enregistrer les recours; c. d'organiser le travail de manière rationnelle et efficace; d. de contrôler la gestion; e. d'établir des statistiques. 2 Sont saisies et traitées dans le système d'enregistrement automatisé toutes les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches définies au 1er alinéa, notamment des indications sur l'appartenance religieuse ou ethnique des personnes concernées et des informations sur les prestations d'assistance perçues, y compris les frais médicaux. 3 Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution sur l'organisation et l'exploitation du système d'enregistrement automatisé des personnes, sur les données à enregistrer, sur l'accès aux données, sur les autorisations de traitement, sur la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données. Art. 101 Communication de données enregistrées 1 L'office peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données qu'il a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement automatisé, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales: a. les autorités cantonales de la police des étrangers et des affaires sociales, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi; b. les autorités fédérales responsables de la sûreté intérieure et les autorités fédérales de police, aux fins d'identifier les personnes dans le cadre des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire, de l'échange intercantonal et international des informations de police, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative internationales, ainsi que du contrôle des entrées RIPOL en vertu de l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995<sup>19</sup>, ou aux fins d'apprécier l'indignité l» RS 235.1

## **E. 19**

RS 172.213.61 3135

Loi sur l'asile d'un requérant d'asile, la violation ou la mise en danger par lui de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse au sens de l'article 53; c. l'Office fédéral des étrangers, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la LSEE<sup>20</sup>; d. la commission de recours, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent; e. le Service des recours du département, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent; f. les

postes-frontière, aux fins de contrôler les entrées illégales; g. le coordinateur en matière de politique internationale des réfugiés, du Département fédéral des affaires étrangères, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi; h. le Contrôle fédéral des finances, dans l'exercice de la surveillance financière; i. les autorités cantonales et communales de police, aux fins d'opérer des contrôles en matière de police des étrangers et d'identifier les personnes lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police criminelle; k. les offices cantonaux de l'emploi, aux fins d'examiner les demandes de permis de travail déposées par les requérants d'asile ou les personnes à protéger. 2 L'office peut communiquer d'une autre manière aux autorités et organisations ci-après des données qu'il a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement automatisé; ces autorités sont: a. l'Office fédéral de la statistique, aux fins d'établir les statistiques, notamment la statistique fédérale de l'état annuel de la population, et de procéder aux recensements, les données étant communiquées sous forme anonyme; b. l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, aux fins de coordonner les tâches confiées en vertu de la présente loi aux œuvres d'entraide autorisées; c. les tiers mandatés pour gérer les comptes sûretés en vertu de la présente loi, dans l'accomplissement de leurs tâches. 3 Les données personnelles transmises en vertu des 1er et 2e alinéas ne peuvent être communiquées à l'étranger sans l'accord du maître du fichier. L'article 6, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la protection des données<sup>21</sup> est applicable par analogie. 4 En règle générale, les données de tiers non concernés ne doivent pas être communiquées aux autorités citées au 1er alinéa et ne doivent en aucun cas être traitées par elles. Art. 102 Système d'information et de documentation 1 L'office exploite, en collaboration avec la commission de recours, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches de l'office et de la commission de recours. Si nécessaire, des données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, et notamment des renseignements sur l'identité d'une personne, des données sensibles et des profils de la personnalité.

## **E. 20**

RS 142.20

## **E. 21**

RS 235.1 3136

Loi sur l'asile 2 Seuls les collaborateurs de l'office et de la commission de recours ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité. 3 L'accès, par une procédure d'appel, aux banques de données qui contiennent sur-tout des informations techniques provenant de sources publiques peut être accordé, sur demande, à des utilisateurs externes. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment l'accès au système et la protection des données personnelles qui y sont enregistrées.

Chapitre 8: Voies de droit Section 1: Procédure de recours au niveau cantonal Art. 103 1

Les cantons prévoient au moins une instance de recours contre les décisions prises par leurs autorités sur la base de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. 2 Les recours contre les décisions cantonales prises en dernière instance sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Section 2: Procédure de recours au niveau fédéral Art. 104 Commission suisse de recours en matière d'asile 1 Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission de recours et fixe leur statut. Il arrête l'organisation de la commission de recours et peut notamment pré-

voir la mise en place d'un service de permanence pour les cas d'urgence. Il peut également édicter des dispositions de procédure, notamment en ce qui concerne la procédure orale, la notification orale de décisions et la procédure sommaire. 2 En un collège composé de trois juges, la commission de recours tranche, selon l'article 24 de la loi sur la procédure administrative<sup>22</sup>, les recours, révisions et demandes qui ne relèvent pas de la compétence du juge unique aux termes de l'article 111, 2e alinéa. 3 Lorsqu'il s'agit de trancher une question de fond ou de résoudre une question juridique essentielle qui déroge à une décision antérieure, la commission délibère en plénum. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante. La décision est contraignante pour le règlement du litige. 4 Le président de la commission fixe les mesures organisationnelles permettant de coordonner la jurisprudence.

## **E. 22**

RS 172.021 3137

Loi sur l'asile Art. 105 Compétence 1 La commission de recours statue en dernière instance sur les recours contre les décisions de l'office concernant: a. le refus de l'asile et la non-entrée en matière sur une demande d'asile; b. le refus de la protection provisoire; l'article 68, 2e alinéa, est réservé, à moins que la violation du principe de l'unité de la famille ne soit invoquée; c. le renvoi; d. la fin de l'asile ou de la protection provisoire; e. la levée de l'admission provisoire, si une telle admission a été prononcée en vertu de l'article 44, 2e et 3e alinéas. 2 Les cantons peuvent faire recours auprès de la commission de recours si l'office n'a pas donné suite à une demande faite en vertu de l'article 44, 5e alinéa. 3 Les recours se fondant sur des dispositions du chapitre 7 sont régis par l'article 25 de la loi fédérale sur la protection des données<sup>23</sup>. 4 Le département statue en dernière instance sur les autres recours, à moins qu'un recours de droit administratif ne soit recevable au Tribunal fédéral. Art. 106 Motifs de recours 1 Les motifs de recours sont les suivants: a. violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation; b. établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent; c. inopportunité. 2 Pour juger de l'inopportunité, la commission de recours est tenue de respecter les directives et les instructions particulières du Conseil fédéral. Art. 107 Décisions incidentes susceptibles de recours 1 Les décisions incidentes prises en application de l'article 10, 1er à 3e alinéas, et des articles 18 à 48 de la présente loi, ainsi que de l'article 22a de la LSEE<sup>24</sup>, ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Le recours contre les décisions prises en application de l'article 27, 3e alinéa, est réservé. 2 Peuvent en outre être contestées par la voie d'un recours distinct si elles risquent d'entraîner un préjudice irréparable: a. les mesures provisionnelles; b. les décisions qui entraînent une suspension de la procédure, à l'exception des décisions prévues à l'article 69, 3e alinéa. 3 Peuvent également être contestées par la voie d'un recours distinct les décisions relatives au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport (art. 22, 1er et 2e al.).

## **E. 23**

RS 235.1

## **E. 24**

RS 142.20 3138

Loi sur l'asile Art. 108 Examen de la décision relative au refus de l'entrée en Suisse et à l'assignation de l'aéroport comme lieu de séjour 1 Le requérant d'asile peut déposer un recours contre la décision relative au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation de l'aéroport comme lieu de séjour (art. 22, 1er et 2e al.) jusqu'au moment de la notification du renvoi et conformément à l'article 23, 1er et 3e alinéas. 2 La commission de recours se prononce sur le recours, en règle générale sur la base du dossier, dans les 48 heures. Art. 109 Délai de traitement des recours En règle générale, la commission de recours tranche dans un délai de six semaines les recours déposés contre les décisions prises en vertu des articles 32 à 35 et 40, 1er alinéa. Art. 110 Délais de procédure 1 Le délai supplémentaire imparti pour régulariser un recours est de sept jours. 2 Le délai imparti pour fournir des moyens de preuve est de sept jours si ces moyens sont en Suisse et de 30 jours s'ils sont à l'étranger. Les expertises doivent être fournies dans un délai de 30 jours. 3 Un délai supplémentaire peut être accordé si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident. 4 Dans les procédures prévues à l'article 108, les délais sont de 24 heures. Art. 111 Procédure simplifiée 1 Lorsque des recours sont manifestement infondés ou qu'il s'agit de recours prévus à l'article 108, il peut être renoncé à l'échange d'écritures. 2 Les juges statuent en qualité de juge unique en cas de: a. classement de recours devenus sans objet; b. non-entrée en matière sur des recours manifestement irrecevables; c. décision relative au refus provisoire de l'entrée en Suisse et à l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport. 3 Le prononcé sur recours n'est motivé que sommairement. Art. 112 Effet suspensif et exécution immédiate 1 Si l'exécution immédiate du renvoi a été ordonnée, l'étranger peut déposer auprès de la commission de recours, dans les 24 heures, une demande en restitution de l'effet suspensif. Il doit être informé de ses droits. 2 La commission de recours doit traiter dans les 48 heures les demandes en restitution de l'effet suspensif. 3 Le recourant peut être arrêté par l'autorité compétente jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de sa demande, mais pas plus de 72 heures. 3139

Loi sur l'asile 4 L'usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours ne suspend pas l'exécution, sauf si l'autorité compétente pour les traiter en décide autrement. Chapitre 9: Collaboration internationale et commission consultative Art. 113 Collaboration internationale La Confédération participe à l'harmonisation de la politique européenne à l'égard des réfugiés au niveau international et aux efforts entrepris à l'étranger pour résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés. Elle soutient l'activité d'oeuvres d'entraide internationales. Elle collabore notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Art. 114 Commission consultative Le Conseil fédéral institue une commission consultative pour les questions relatives aux réfugiés. Chapitre 10: Dispositions pénales concernant le chapitre 5, section 2 Art. 115 Délits Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à 20000 francs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal<sup>25</sup> prévoit une peine plus sévère, celui qui: a. aura obtenu abusivement un avantage pécuniaire pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière; b. se sera soustrait totalement ou en partie à l'obligation de fournir des sûretés conformément à l'article 86, en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière; c. en tant qu'employeur, aura déduit des sûretés du salaire d'un employé sans les avoir utilisées aux fins prévues. Art. 116 Contraventions Sera puni de l'amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'article 115, celui qui: a. aura violé l'obligation d'informer, en faisant sciemment des déclarations inexactes ou en refusant de donner un

renseignement; b. se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'aura empêché de toute autre manière. Art. 117 Délits et contraventions commis dans une entreprise Les délits et les contraventions commis dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle, ou encore dans la ges-

## **E. 25**

RS 311.0 3140

Loi sur l'asile tion d'une collectivité ou institution de droit public, sont régis par les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>26</sup>. Art. 118 Poursuite pénale La poursuite pénale incombe aux cantons. Chapitre 11: Dispositions finales Art. 119 Exécution Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution. Art. 120 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: a. la loi du 5 octobre 1979<sup>27</sup> sur l'asile; b. l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994<sup>28</sup> sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers. Art. 121 Dispositions transitoires 1 Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit. 2 Les procédures pendantes visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers au sens de l'actuel article 17, 2e alinéa, deviennent sans objet. 3 La commission de recours et le département restent compétents pour les procédures de recours pendantes qui les concernent à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 2e alinéa est réservé. 4 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les étrangers admis provisoirement en groupe en vertu de l'actuel article 14o, 5e alinéa, de la LSEE<sup>29</sup> sont soumis aux dispositions du chapitre 4. La durée du séjour des personnes admises provisoirement en groupe est prise en compte pour le calcul des délais prévus à l'article 74, 2e et 3° alinéas. 5 Le versement de prestations d'assistance à des réfugiés détenteurs d'une autorisation de séjour est régi par le droit en vigueur pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **E. 26**

RS 313.0

## **E. 27**

RO 1980 1718, 1986 2062, 1987 1674, 1990 938 1587, 1994 1634 2876, 1995 146 1126, 1997 2394 4356, 1998 1582

## **E. 28**

RO 1994 2876

## **E. 29**

RS 142.20 3141

Loi sur l'asile Art. 122 Relation avec l'arrêté fédéral du 26 juin 1998<sup>30</sup> sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers Si une demande de référendum est déposée contre l'arrêté fédéral du 26 juin 1998 sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers et que celui-ci est rejeté en votation populaire, les dispositions suivantes seront considérées comme caduques: a. article 8, 4e alinéa (obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables); b. article 32, 2e alinéa, lettre a (non-entrée en matière en cas de non-remise de documents de voyage ou de pièces d'identité); c. article 33 (non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile); d. article 32, 2e alinéa, lettre b (non-entrée en matière en cas de tromperie sur l'identité); dans ce cas, la teneur de l'article 16, 1er alinéa, lettre b, dans la version du

chiffre I de l'arrêté fédéral du 22 juin 1990<sup>31</sup> sur la procédure d'asile sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 32, 2e alinéa, lettre b; e. article 45, 2e alinéa (exécution immédiate en cas de décision de non-entrée en matière); dans ce cas, la teneur de l'article 17a, 2e alinéa, dans la version du chiffre II de la loi fédérale du 18 mars 1994<sup>32</sup> sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 45, 2e alinéa, après adaptation des renvois aux articles. Art. 123 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 26 juin 1998 Conseil des Etats, 26 juin 1998 Le président: Leuenberger Le président: Zimmerli Le secrétaire: Anliker Le secrétaire: Lanz Date de publication: 7 juillet 1998<sup>33</sup> Délai référendaire: 15 octobre 1998 38293

### **E. 30**

RO 1998 1582

### **E. 31**

RO 1990 938

### **E. 32**

RO 1995 146 151

### **E. 33**

FF 1998 3109 3142

Loi sur l'asile Annexe Modification du droit en vigueur 1. La loi fédérale du 26 mars 1931<sup>34</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit: Art. 14a, 2e à 6e al. 2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse, ni être renvoyé, ni dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat tiers. 3 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. 4 L'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger. 4bis Si l'exécution du renvoi met le requérant d'asile dans une situation de détresse personnelle grave, au sens de l'article 44, 3e alinéa, de la loi du 26 juin 1998<sup>35</sup> sur l'asile, l'Office fédéral des réfugiés peut décider de l'admettre provisoirement. 5 Abrogé 6 Les alinéas 4 et 4bis ne sont pas applicables lorsque l'étranger expulsé ou renvoyé a compromis la sécurité et l'ordre publics ou qu'il leur a porté gravement atteinte. Art. 14b, al. 2bis à 4 2bis L'admission provisoire prévue à l'article 14a, alinéa 4bis, peut être levée si l'étranger ne se trouve plus dans une situation de détresse personnelle grave telle qu'elle est définie à l'article 44, 3e alinéa, de la loi du 26 juin 1998<sup>36</sup> sur l'asile ou en présence de l'un des motifs mentionnés à l'article 10, 1er alinéa, lettres a ou b, de la loi précitée. 3 Abrogé 4 La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour par la Confédération sont régis par les articles 92 et 93 de la loi sur l'asile, pour autant qu'ils s'appliquent à des requérants d'asile. Art. 14c 1 Sous réserve de l'article 14b, alinéas 2 et 2bis, l'admission provisoire peut être prononcée pour une durée de douze mois. Le canton de séjour en prolonge la durée, en règle générale, par tranche de douze mois.

### **E. 34**

RS 142.20; RO . . .

### **E. 35**

RS 142.31; RO... (FF 1998 3109)

### **E. 36**

RS 142.31; RO... (FF 1998 3109) 3143

Loi sur l'asile 2 L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué<sup>37</sup>. 3 Les autorités cantonales autorisent l'étranger à exercer une activité lucrative salariée pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent. 4 La fixation, le versement et le décompte des prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Le chapitre 5 de la loi du 26 juin 1998<sup>38</sup> sur l'asile s'applique par analogie. L'assistance fournie aux réfugiés admis provisoirement est régie par les dispositions des chapitres 5 et 6 de la loi sur l'asile applicables aux réfugiés. 5 Pour chaque étranger admis provisoirement, la Confédération verse au canton le forfait prévu à l'article 83, 1er alinéa, lettre a, de la loi sur l'asile. L'obligation de rembourser les frais naît au moment du dépôt de la demande prévue à l'article 14i>, 1er alinéa, ou de l'admission provisoire prévue à l'article 14a, 1er alinéa, et dure jusqu'à la date fixée par l'Office fédéral des réfugiés lors de la levée de l'admission provisoire. 6 Les étrangers admis provisoirement sont tenus de fournir des sûretés pour le remboursement des frais d'assistance, de procédure, de départ et d'exécution des mesures. Les articles 85 à 87 et les dispositions du chapitre 10 de la loi sur l'asile s'appliquent par analogie. Art. 20, 1er al, (et. b 1 Le recours devant le Département fédéral de justice et police est recevable: b. Contre les décisions de l'Office fédéral des réfugiés sur l'admission provisoire d'étrangers; font exception les décisions prises en vertu de l'article 44, 2e et 3e alinéas, de la loi du 26 juin 1998<sup>39</sup> sur l'asile. 2. La loi fédérale du 24 juin 1977<sup>40</sup> sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin est modifiée comme suit: Art. 1er, 3e al. 3 L'assistance des Suisses de l'étranger est régie par la loi fédérale du 21 mars 1973<sup>41</sup> sur l'assistance des Suisses de l'étranger, celle des requérants d'asile, des réfugiés, des personnes à protéger, des personnes admises provisoirement et des apatrides est régie par des actes législatifs particuliers<sup>42</sup> de la Confédération. 3. L'arrêté fédéral du 27 avril 1972<sup>43</sup> approuvant la convention relative au statut des apatrides est modifié comme suit:

### **E. 37**

Si une demande de referendum est déposée contre la modification de la LSEE du 26 juin 1998 et que celle-ci est rejetée en votation populaire, l'article 14c, 2e alinéa, aura la teneur suivante: 2 L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de séjour sur le territoire du canton où il séjourne.

### **E. 38**

RS 142.31; RO... (FF 1998 3109)

### **E. 39**

RS 142.31; RO ... (FF 1998 3109)

### **E. 40**

RS 851.1

### **E. 41**

RS 852.1

**E. 42**

cf. RS 142.31, 855.1

**E. 43**

RS 855.1 3144

Loi sur l'asile Article unique, 3e al. 3 L'assistance des apatrides relevant de la convention est régie par les dispositions relatives à l'assistance fournie aux réfugiés, qui figurent aux chapitres 5 et 6 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile. 38293 RS 142.31; RO . . . (FF 1998 3109) 3145

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.07.1998 Date Data Seite 3109-3145 Page Pagina Ref. No 10 109 487 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.